

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 237.714 du 20 mars 2017

A. 219.000/VIII-10.089

En cause : **PAQUE** Marc,
ayant élu domicile à
à la Centrale générale des Services publics (CGSP)
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge, représenté par le
ministre des Finances.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 avril 2016, Marc PAQUE demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus, par laquelle le requérant est rayé de la réserve de recrutement MFG14081 de Gestionnaire de dossiers".

II. Procédure

Le mémoire en réponse a été envoyé.

Le requérant a transmis un courrier au Conseil d'État le 16 septembre 2016.

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 31 janvier 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 mars 2017 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^{me} Fabienne ROLAND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 16 septembre 2016, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Dépens

La partie requérante sollicite que les dépens soient mis à charge de la partie adverse car celle-ci l'aurait induite en erreur en n'indiquant pas que la réserve de recrutement dans laquelle elle avait été versée, était expirée depuis le 12 décembre 2015.

Il ressort explicitement de l'annonce de la procédure de sélection MFG14081: gestionnaire dossiers du 26 septembre 2014 que la réserve serait valable pour un an. Dans ces conditions, le requérant devait lui-même savoir qu'au moment de l'introduction de son recours le 15 avril 2016, cette réserve n'était plus valable.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt mars deux mille dix-sept, par :

Pascale VANDERNACHT,
Katty LAUVAU,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Pascale VANDERNACHT.